

**STATUTS
DE LA
FÉDÉRATION DE VOITURES
RADIO-COMMANDÉES**

Statuts adoptés
par l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 29 janvier 2022

S-1 BUT et COMPOSITION de la FÉDÉRATION

S -1.1 OBJET – BUTS – DURÉE – SIÈGE SOCIAL de la FÉDÉRATION

S-1.1.1 Objet de la Fédération

L'association dite « Fédération de Voitures Radio Commandées », a été fondée en 1975 sur l'existence de dispositions statutaires garantissant le fonctionnement démocratique, la transparence de la gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

Par arrêté du 2 novembre 2021 du Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, l'agrément prévu à l'article L.131-8 du code du sport est accordé à l'association « Fédération de Voitures Radio Commandées » qui a présenté un dossier d'agrément conformément à l'article R131-3 du Code du sport. L'arrêté a été publié au journal officiel de la République le 02 novembre 2021

Elle a pour objet l'accès de toutes et tous à la pratique des voitures radio commandées, sous toutes leurs formes. Elle s'interdit toute discrimination et veille au respect de ces principes par ses membres, ainsi qu'au respect de la charte d'éthique et de déontologie du sport français établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).

S-1.1.2 Les buts de la Fédération

a. organiser, diriger, contrôler et développer les sports de voitures radio commandées ; établir tous règlements à ces fins, les faire appliquer et se consacrer d'une façon générale à tout ce qui concerne ces sports et à leurs pratiques dérivées

b. réunir les associations sportives affiliées énumérées à l'article S-1.3 ci-dessous dont les membres pratiquent les voitures radio commandées, rechercher et faciliter leur création, aider le cas échéant à leur regroupement, encourager et soutenir leurs efforts, former et conseiller leurs dirigeants, coordonner et contrôler leurs activités et ce au regard des présents statuts et règlements fédéraux ;

c. assurer la pérennité de l'organisation de toutes les compétitions sportives se rapportant aux voitures radio commandées, les Championnats de France, de Ligue en particulier et toutes les initiatives propres à la formation sportive de la jeunesse

d. d'entretenir toutes relations utiles avec les organismes sportifs nationaux et internationaux et avec les pouvoirs publics.

A cet égard, elle est affiliée à l'European Federation of Radio Operated Model Automobiles (EFRA) et à l'International Fédération of Model Automobiles Racing (IFMAR).

e. de s'assurer du respect de la notion de développement durable dans les choix politiques, les règlements et les modes de gestion qui régissent son fonctionnement, le déroulement de ses activités et la tenue des manifestations qu'elle organise.

f. d'établir des conventions avec les associations ou groupements sportifs dont les activités sont en rapport avec ses objectifs notamment avec les fédérations multisports ou affinitaires après approbation du Ministère chargé des Sports.

S-1.1.4 Durée de la Fédération

La fédération a une durée illimitée.

S-1.1.5 Siège social de la Fédération

Le siège social est JUVISY SUR ORGE (91260) Centre d'activités n° 3, 5 Rue de Condorcet. Son siège social peut être transféré en tout lieu de cette ville par décision du Conseil Fédéral ou dans une autre commune par décision de l'Assemblée Générale.

S -1.2 COMPOSITION de la FÉDÉRATION

S -1.2.1 La Fédération se compose :

S-1.2.1.1 Associations sportives affiliés

La « Fédération de Voitures Radio Commandées » se compose d'associations sportives affiliées, membres de la Fédération et définies à l'article S-1.3 des présents statuts, constituées dans les conditions prévues par le titre II du livre 1er du code du sport.

S-1.2.1.2 Structures habilitées

La Fédération reconnaît les structures habilitées, définies à l'article S-1.6 des présents statuts.

S -1.2.2 Membres d'honneur

Elle comprend également, à titre individuel, des membres d'honneur, des membres donateurs et des membres bienfaiteurs, agréés par le Comité Exécutif. Ces membres sont dispensés de cotisations.

S -1.3 ASSOCIATIONS SPORTIVES AFFILIÉES

S -1.3.1 La « Fédération de Voitures Radio Commandées » admet comme membres affiliés les associations sportives définies ci-après, rassemblées au sein soit d'organismes territoriaux déconcentrés dénommés LIGUES.

S-1.3.2 Les associations affiliées ou clubs

Les associations affiliées, sont régies par le chapitre 1er du titre III du livre 1er du Code du sport et par la loi du 1er juillet 1901 dans les départements français et dans les territoires d'outremer et, lorsqu'elles ont leur siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, par les articles 21 à 79 du Code civil local, dont les membres obligatoirement licenciés pratiquent les voitures radio commandées selon les prescriptions de la législation en vigueur. Ces associations adhèrent aux statuts et règlements de la Fédération et payent une cotisation annuelle comme prévu à l'article S – 2.2.2.

S -1.3.3 Associations omnisports affiliées

Les associations omnisports affiliées, comportant une section voitures radio commandées dont les membres sont obligatoirement licenciés et ayant satisfait aux mêmes conditions de déclaration, d'adhésion, de cotisation, ainsi qu'aux mêmes prescriptions légales et fédérales que les associations affiliées ci-dessus.

S -1.4 AFFILIATION

Les conditions d'affiliation des associations sportives sont fixées par les présents statuts et les règlements de la Fédération

La fédération sportive agréée a la responsabilité de vérifier la conformité des statuts des associations affiliées (cf. S-1.3) avec d'une part les statuts fédéraux et d'autre part avec le code du sport. Chaque association affiliée est soumise aux obligations du code du sport (souscription d'une assurance en responsabilité civile, affichage réglementaire, respect des normes d'hygiène et de sécurité, etc) et les statuts doivent répondre aux attentes de l'article R121-3 à savoir :

- L'association assure en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense,
- L'association s'interdit toute discrimination illégale,
- L'association garantit l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes,
- L'associations respecte les normes d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicable à la discipline sportive pratiquée par ses membres,

L'affiliation à la Fédération ne peut être refusée par le Comité Exécutif à une association sportive constituée pour la pratique de la discipline des voitures radio commandées, que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article R. 121-3 du Code du Sport, ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts et les règlements administratifs de la Fédération.

La Fédération peut prononcer le retrait de l'agrément accordé à une association sportive ou résultant de l'affiliation si elle méconnaît les obligations des articles L. 212-1, L.212-2, L.212-9 du Code des Relations entre le public et l'administration et L.322-1 et L322-2 du Code de la sécurité sociale.

Pour les associations sportives, l'agrément est une condition indispensable pour demander une dérogation à l'interdiction d'ouverture temporaire de débits de boissons dans les installations sportives.

S -1.5 PERTE de la QUALITÉ de MEMBRE

La qualité de membre de la Fédération se perd :

S-1.5.1 Pour les associations sportives visées à l'article S -1.3 par :

- leur dissolution ;
- leur démission ou leur retrait ou le non-renouvellement d'affiliation qui doit être décidé conformément aux présents statuts et aux conditions figurant dans le règlement intérieur de la fédération.
- leur radiation prononcée pour motifs graves ou refus de contribuer au fonctionnement de la fédération. La radiation est prononcée, dans les conditions prévues, selon le cas, par le règlement intérieur ou le règlement général disciplinaire, en respectant les droits de la défense.
 - pour motif disciplinaire ;
 - pour un des motifs administratifs énumérés par les statuts et les règlements d'ordre intérieur

Le président de l'association est préalablement appelé à fournir ses explications.

S-1.5.2 Pour les membres à titre individuel visés à l'article S -1.2 par :

- leur décès ;
- leur démission ;
- leur révocation par le Comité Exécutif ;
- leur radiation pour motif disciplinaire.

Dans ces deux derniers cas, le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

S -1.6 STRUCTURES HABILITEES

Le Comité Exécutif de la Fédération peut habiliter des structures privées ou publiques qui ne sont pas constituées sous forme associative et qui, sans être admises comme membres de la Fédération, sont reconnues par elle comme respectant certains critères de qualité. Selon les modalités prévues par les règlements d'ordre intérieur. Ces structures, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs de ses disciplines, concourent au développement et à la promotion de ses activités et d'une ou plusieurs de ses disciplines.

Ces structures adoptent et respectent un cahier des charges qui définit les conditions à remplir pour bénéficier de cette habilitation et les droits et obligations qui en découlent envers la Fédération. Les règlements fédéraux et le cahier des charges susvisés précisent notamment les conditions dans lesquelles ces structures participent aux activités et compétitions organisées par celle-ci et sont soumises à son pouvoir disciplinaire.

S -1.7 MOYENS D' ACTIONS

Les moyens d'action de la « Fédération de Voitures Radio Commandées » sont notamment :

S -1.7.1 La promotion et l'organisation de toute épreuve ou manifestation sportive entrant dans le cadre de son activité, en particulier les compétitions sportives internationales, nationales, régionales et départementales avec le concours des ligues régionales, des clubs ; La promotion et la diffusion de l'image de marque de la Fédération de Voitures Radio Commandées ;

S -1.7.2 La promotion et la diffusion de l'image de marque de la « Fédération de Voitures Radio Commandées » ;

S -1.7.3 La délivrance, sous réserve des dispositions des articles L. 131 – 14 à L. 131 – 17 du code du sport, des titres sportifs nationaux ou fédéraux ainsi que des titres régionaux ou départementaux ;

S -1.7.4 La contribution pour avis à la définition des critères permettant de définir les qualités de sportifs de haut niveau ;

S -1.7.5 La constitution de la liste des sportifs de haut niveau relative aux voitures radio commandées proposée au Ministère chargé des Sports ;

S -1.7.6 La formation de sélections des représentants français en vue des compétitions ou manifestations internationales (sous réserve des compétences du CNOSF) ;

- S -1.7.7** L'animation du musée de la Fédération consacré à l'histoire des voitures radio commandées et la tenue d'un service d'information et de documentation relatif à l'organisation et à la pratique des voitures radio commandées ; l'édition et la publication de tous documents, bulletins et revues concernant ce sport ;
- S -1.7.8** L'aide technique, financière et morale aux associations sportives par toute modalité appropriée ; la mise en ligne et la gestion de sites internet publics ;
- S -1.7.9** L'organisation d'assemblées, congrès, conférences, cours, stages et actions de formation ; Le contrôle de la qualité de la formation sportive
- S -1.7.10** L'établissement et l'entretien de relations avec les fédérations étrangères régissant le modélisme voitures radio commandées, et la participation aux épreuves internationales ;
- S -1.7.11** La défense des intérêts des voitures radio commandées auprès des pouvoirs publics ;
- S -1.7.12** La création et l'attribution de prix et récompenses ;
- S -1.7.13** La création, la suppression et l'organisation de ligues ainsi que la définition de leurs ressorts territoriaux et de leurs missions ;
- S -1.7.14** La création, la commercialisation, l'importation, l'exportation, la diffusion, la distribution, la promotion, l'achat et la vente de tous produits en relation avec la pratique de la discipline des voitures radio commandées et de tous produits exploitant les marques détenues par la « Fédération de voitures radio commandées » ou sur lesquelles la « Fédération de voitures radio commandées » détient directement ou indirectement des droits ; la prestation de tous services en relation directe ou indirecte avec le modélisme voitures radio commandées ; l'exploitation commerciale des sites dont la « Fédération de voitures radio commandées » est ou serait propriétaire ou locataire ou sur lesquels elle détient ou détiendrait des droits d'occupation ou de jouissance autres.
- S -1.7.15** Pour la mise en œuvre de ces moyens d'action, l'Assemblée Générale de la « Fédération de Voitures Radio Commandées » peut créer des organismes ou des structures, notamment des filiales, dont elle contrôle le fonctionnement.

S -1.8 ORGANISMES DÉCONCENTRÉS

Après validation par l'Assemblée Générale et sur proposition du Conseil Fédéral, la Fédération constitue sous la forme d'associations déclarées régies par la loi du 1er juillet 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, dont les statuts approuvés par le Conseil Fédéral doivent être conforme aux présents statuts, au règlement intérieur et à l'ensemble de la réglementation de la Fédération de Voitures Radio Commandées.

Ces organismes déconcentrés nationaux ainsi que les organismes territoriaux déconcentrés, ligues sont placés sous l'autorité de la Fédération et chargés de représenter celle-ci dans leur ressort territorial et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions.

Le ressort territorial de ces organismes est celui des services déconcentrés du Ministère chargé des sports, à l'exception de rattachements particuliers figurant expressément aux statuts des organismes concernés et en l'absence d'opposition motivée du Ministère chargé des sports. Les procédures de rattachement sont définies au Règlement intérieur.

La Fédération contrôle l'exécution des missions dévolues à ces organismes et a notamment accès aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité de ces organismes.

S -1.8.1 Les ligues régionales

La « Fédération de Voitures Radio Commandées » est organisée en ligues. Son Comité Exécutif en fixe le nombre et le ressort territorial et le notifie pour accord au Comité Fédéral de la Fédération. Les ligues sont constituées sous forme d'associations régies par la loi 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et déclarées en préfecture. Leurs statuts doivent être compatibles avec ceux de la Fédération.

S -1.8.2 Statuts des ligues régionales

Les statuts des ligues régionales prévoient obligatoirement que :

1. L'Assemblée Générale se compose de représentants des associations sportives de leur ressort territorial affiliées à la Fédération ;
2. Les représentants de ces associations sportives affiliées disposent à l'assemblée générale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées par celles-ci au cours de l'année civile statuant sur l'exercice comptable ;
3. Le Comité exécutif est élu au scrutin secret plurinominal.

Les statuts des ligues régionales prévoient, en outre, que l'association est administrée conformément aux statuts et aux règles fixées par les règlements d'ordre intérieur de la Fédération de Voitures Radio Commandées.

S-2 PARTICIPATION à la VIE de la FÉDÉRATION

S -2.1 LICENCE

La licence, prévue à l'article L.131-6 du Code du Sport, est annuelle et marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de la Fédération de Voitures Radio Commandées.

Elle donne lieu à une cotisation annuelle fixée par le Comité Exécutif

Elle confère à son titulaire le droit de participer aux activités sportives organisées ou autorisées par la FVRC qui s'y rapportent et le droit de participer au fonctionnement de la Fédération selon des modalités fixées dans le règlement intérieur.

Le licencié majeur a notamment la possibilité d'être éligible aux instances dirigeantes de la Fédération, des Ligues Régionales.

S -2.1.1 Délivrance de la licence

La licence est délivrée aux conditions détaillées dans les règlements d'ordre intérieur et sportifs et comporte notamment l'obligation :

- a. de respecter l'ensemble des règles et règlements relatifs à la pratique sportive de la discipline des voitures radio commandées, ainsi qu'à la protection de la santé publique ;
- b. et de se conformer aux critères liés notamment à l'âge, la nature de la discipline pratiquée, la durée de la saison sportive.

S -2.1.2 Dans le cadre des pratiques et participations aux épreuves attribuant un titre officiel de la FVRC ou de l'un de ses organismes territoriaux, la licence est délivrée au titre des catégories « Compétitions ».

Dans le cas des autres pratiques la licence est délivrée au titre des autres catégories inscrites au règlement général de l'AUTO R/C.FRANCE

A l'exception de la licence individuelle accordée par les instances dirigeantes de la FVRC dans le cadre des structures privées ou publiques, la licence n'est délivrée que si le postulant est membre d'une structure affiliée pour laquelle il la sollicite et répond aux critères définis dans les règlements de la FVRC.

En cas de manquements à ces différents points la FVRC peut prendre à l'encontre de ces organismes l'une des sanctions prévues par les règlements.

S -2.1.3 Tous les membres des associations sportives affiliées et les pratiquants des structures sportives habilitées doivent être en possession d'une licence.

S -2.1.4 La FVRC peut délivrer, à son initiative exclusive, un titre de participation aux personnes qui ne sont pas titulaires d'une licence pour leur permettre de participer à certaines activités.

La délivrance du titre de participation permettant aux non-licenciés de participer à certaines activités donne lieu à la perception d'un droit fixé par l'Assemblée Générale. Elle est subordonnée au respect par les intéressés de conditions définies dans les règlements généraux destinées à garantir leur sécurité et celle des tiers.

S -2.1.5 Refus – Retrait - Suspension de licence

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la Fédération.

La licence ne peut être retirée temporairement ou définitivement à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le Règlement Disciplinaire ou le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage et dans le respect des droits de la défense.

Une licence peut être annulée par la FVRC en particulier si la demande ou l'obtention n'a pas été faite en conformité avec les règlements intérieurs.

S -2.2 OBLIGATIONS des ASSOCIATIONS SPORTIVES AFFILIÉES

Les associations sportives affiliées contribuent au fonctionnement de la Fédération :

S -2.2.1 En collectant le montant de la licence acquitté obligatoirement par chacun de leurs adhérents pratiquant le modélisme voitures radio commandées, sauf si celui-ci est déjà licencié par l'intermédiaire d'un autre groupement sportif pratiquant la même discipline sportive.

La Fédération peut, en cas de non-respect de cette obligation par l'association sportive affiliée, prononcer à l'encontre de celle-ci et/ou de ses dirigeants une des sanctions énumérées par les règlements intérieurs, dans les conditions prévues par ceux-ci.

S -2.2.2 En payant une cotisation ;

S -2.2.3 En acquittant, pour les « structures habilités », un droit d'engagement dans les épreuves fédérales au profit de l'association sportive organisatrice ;

- S -2.2.4** En payant une redevance pour chaque compétition nationale organisée
Les montants de ces cotisations, droits ou redevances, sont fixés par le Comité Exécutif.

S -2.3 SANCTIONS

Les sanctions applicables aux associations sportives affiliées et aux licenciés sont fixées par les règlements d'ordre intérieur et sportifs et leurs annexes.

S-3 ASSEMBLEE GENERALE de la FEDERATION

S -3.1 NOMBRE et RÉPARTITION des SIÈGES

L'assemblée générale se compose de délégués des ligues, porteurs de voix selon le calcul suivant :

S -3.1.1 Détermination du nombre de voix

Chaque ligue dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre de licences délivrées par les associations sportives affiliées de son ressort territorial, en règle avec la Fédération et la Ligue, selon le barème suivant :

- Toutes les licences permettant la pratique de la discipline des voitures radio commandées dont l'échelle est inférieure à 1/12^{ème} sont affectées d'un coefficient 0.25
- Toutes les licences permettant la pratique de la discipline des voitures radio commandées en loisir et les licences permettant exclusivement l'accompagnement d'autres licenciés sont affectées d'un coefficient 0.75
- Toutes les autres licences sont affectées du coefficient 1.

Pour chaque ligue, le calcul ainsi effectué donne le nombre de licences corrigées.

- Pour la tranche allant de 1 à 100 licences corrigées □ 2 voix par tranche de 10 ou fraction de 10 pour la dernière tranche (limites incluses)
- Pour la tranche supérieure à 100 licences corrigées □ 2 voix supplémentaires par tranche de 50 ou fraction de 50 pour la dernière tranche (limites incluses).

S -3.1.2 Répartition des voix :

Les voix attribuées aux délégués au titre de la ligue sont réparties de façon égalitaire entre eux. En cas de nombre de voix non divisible par le nombre de délégués, priorité est donnée au premier délégué.

S -3.1.3 Détermination du nombre de délégués titulaires

La Fédération indiquera à chaque ligue le nombre précis de délégués des associations affiliées à la Fédération à élire lors des Assemblées Générales de ligues. Les délégués présents pourront être porteurs du pouvoir du seul autre délégué régional.

S -3.1.5 Délégués suppléants

Sont suppléants, prioritairement, les candidats suppléants élus en Assemblée Générale qui remplaceront les titulaires non disponibles.

À cet effet, le nombre de suppléants aux délégués au titre de la ligue doit obligatoirement comporter au minimum un suppléant sans pouvoir excéder le nombre de titulaires.

S -3.2 COMPOSITION

S -3.2.1 Principes

a. L'Assemblée Générale de la « Fédération de Voitures Radio Commandées » se compose de délégués des associations sportives affiliées, énumérées à l'article S-1.3 ci-dessus, à raison d'une délégation par Ligue composée conformément aux dispositions de l'article S3.1 ci-dessus.

b. Les délégués au titre de la Ligue sont respectivement élus, pour une durée d'un an, au scrutin à la majorité simple par l'Assemblée Générale de cette Ligue.

S -3.2.2 Candidats

Les candidats à la délégation doivent être âgés de 18 ans révolus au jour de l'élection, licenciés l'année sportive en cours et l'année sportive précédente dans une association affiliée de la ligue

Ne peuvent être élues :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée définitivement une sanction disciplinaire d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Les salariés de la Fédération, d'une ligue ainsi que les agents publics mis à la disposition de la Fédération, de ses ligues ne peuvent pas être candidats à la délégation.

S -3.2.3 Fonctionnement

a. En cas d'empêchement d'un délégué titulaire de la Ligue, celui-ci sera remplacé par le premier suppléant. Si celui-ci ne peut se rendre disponible, c'est le suppléant suivant qui le remplacera, et ainsi de suite jusqu'au dernier suppléant.

b. Les votes par correspondance et par procuration ne sont pas autorisés. Toutefois, en cas d'indisponibilité d'un délégué titulaire d'une ligue située hors de la métropole et de son suppléant, le titulaire peut donner, compte tenu de l'éloignement, pouvoir à un autre délégué, métropolitain ou non.

c. L'Assemblée Générale, pour être tenue valablement, doit se composer de délégués portant le tiers au moins des voix dont dispose l'ensemble des délégations. Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle au moins, et elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des délégués présents et des voix dont ils disposent.

d. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Toutefois, lorsque le Comité Exécutif décide de soumettre à l'Assemblée Générale une résolution n'entrant pas dans le champ des missions habituellement attribuées à l'assemblée générale telles que définies à l'article S-3.3.1 ci-après, ou lorsque le principe visé au premier alinéa ci-dessus s'avère manifestement inadapté à la résolution soumise, il arrête, préalablement à l'Assemblée Générale, les modalités de vote et les règles de majorité applicables et en informe les délégués en même temps qu'ils sont convoqués à l'assemblée générale.

e. Peuvent assister à l'Assemblée Générale à titre consultatif, les membres d'honneur, les donateurs, les membres bienfaiteurs de la Fédération et toute personne dont la présence est jugée utile aux débats par le président.

S -3.3 ATTRIBUTIONS

S -3.3.1 Convocation de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée à la demande du Comité Exécutif, au moins une fois par an, par le président de la Fédération.

En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil Fédéral dans le cadre d'une procédure de révocation du Comité Exécutif dans les conditions fixées par l'article S-4.3.2.

Elle peut enfin être convoquée à la demande des membres de l'assemblée générale représentant au moins le tiers des voix.

S -3.3.2 L'ordre du jour de l'Assemblée Générale

Sauf dans les hypothèses visées au deuxième et troisième alinéa du S-3.3.1 ci-dessus, l'ordre du jour est fixé par le Comité Exécutif. Le Conseil Fédéral peut proposer l'inscription de points à l'ordre du jour dans les conditions fixées par les règlements d'ordre intérieur.

S -3.3.3 Les convocations aux Assemblées Générales

Les convocations aux Assemblées Générales, quel qu'en soit l'ordre du jour, sont adressées avec celui-ci aux délégués quinze jours au moins avant la réunion, par voie postale ou/et par voie électronique et doivent mentionner :

- Le jour, l'heure et le lieu de la réunion
- L'ordre du jour.

Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours pour les assemblées générales ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Un avis indiquant la date et le lieu de réunion est publié sur le site Internet de la Fédération

S -3.3.4 Organisation de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est présidée par le président de la Fédération ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un des vice-présidents.

S -3.3.5 Missions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération. Elle entend chaque année les différents rapports d'activité sur la gestion du Comité Exécutif et sur la situation morale, sportive et financière de la Fédération. Elle entend

également le rapport d'évaluation du Conseil Fédéral de la voiture radio commandée sur la gestion du Comité Exécutif.

- Elle statue sur les comptes de l'exercice clos.
- Elle adopte le budget prévisionnel préparé par le Comité Exécutif et délibère sur les questions à l'ordre du jour.
- L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.
- Elle adopte sur proposition du Comité Exécutif les règlements d'ordre intérieur, notamment en matière disciplinaire, le règlement financier, ainsi que le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage.
- Elle adopte, sur proposition du Comité, la Charte d'Éthique Sportive, de Déontologie, et de Prévention et de Traitement des Conflits d'Intérêts.
- Elle nomme le commissaire aux comptes de la Fédération pour une durée de quatre exercices consécutifs.
- Elle peut décider, à la majorité absolue, en cours de séance, de discuter une résolution qui ne figure pas à l'ordre du jour.

S-4 ADMINISTRATION de la FEDERATION

S -4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

S -4.1.1 Administration de la Fédération

La Fédération est administrée par un Bureau, un Comité Exécutif, tous dirigés par le Président de la Fédération.

Le BUREAU exerce ses attributions dans les domaines suivants : Services généraux, personnel, secrétariat général, Bilan, Budget prévisionnel, suivi de la convention d'objectifs du Ministère Chargé des Sports, gestion comptable, notes de frais, commissions électorale, antidopage, instances de discipline, relationnelle, institutionnelle.

Le Comité Exécutif exerce ses attributions sous la surveillance, l'évaluation et le contrôle du Conseil Fédéral

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, sauf dans les cas prévus aux Statuts et au Règlement Intérieur. Lors d'un vote, en cas de partage égal des voix, celle du Président de la FVRC est prépondérante.

Une procuration ne peut être donnée par un conseiller absent qu'à un autre conseiller présent et chaque conseiller ne peut disposer que d'une seule procuration.

Les votes par correspondance ne sont pas admis.

S -4.1.2 Rétribution

En dehors de l'application des dispositions législatives ou réglementaires, les membres du Comité Exécutif et du Conseil Fédéral ne peuvent recevoir de rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées à la Fédération. Des remboursements de frais sont seuls possibles soit sur justificatifs, soit selon un barème fixé sur décision du Comité exécutif prise après avis du Conseil Fédéral lequel est rendu public.

Le Comité Exécutif et le Conseil Fédéral peuvent vérifier les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement. Le Comité Exécutif statue sur ces demandes hors la présence des intéressés.

S -4.1.4 Obligation de discrétion

Les membres des divers organes, commissions ou groupes de travail de la Fédération, ainsi que, de façon générale, toutes personnes soumises à l'autorité de la Fédération, sont tenus d'observer une discrétion absolue sur les informations, avis et études en cours dont ils seraient amenés à avoir connaissance pendant les réunions ou à l'occasion de leurs activités fédérales. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique avant communication officielle par l'autorité compétente. La méconnaissance de ces dispositions rend notamment l'intéressé passible de poursuites disciplinaires.

S -4.2 COMPOSITION du CONSEIL FÉDÉRAL

S -4.2.1 Mode de scrutin - Durée du mandat

S -4.2.1.1 Composition

Le Conseil Fédéral est composé de vingt-et-un (21) membres, élus par l'Assemblée Générale de la Fédération. Le Comité Exécutif est composé de neuf élus parmi ces membres.

S -4.2.1.2 Election – Durée du mandat

Les membres du Conseil Fédéral sont élus, dans les conditions prévues à l'article S-4.2.3, au scrutin majoritaire secret à un tour pour une durée de quatre ans, correspondant à l'Olympiade. Ils sont rééligibles. Leur mandat expire au terme de l'Assemblée Générale électorale, laquelle se tient au plus tôt le lendemain de la cérémonie de clôture des jeux olympiques et paralympiques d'été et au plus tard le 31 décembre suivant.

S -4.2.2 Candidatures

S -4.2.2.1 Candidatures

Les candidats au Conseil Fédéral doivent être âgés de 18 ans révolus au jour de l'élection, licenciés l'année sportive en cours et l'année sportive précédente dans une association sportive affiliée.

Ne peuvent être candidates :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée définitivement une sanction disciplinaire d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Les salariés de la Fédération, d'une ligue ou les agents publics placés auprès de la Fédération, d'une ligue ne peuvent être candidats.

Est considérée comme salariée, au sens du présent article, toute personne rémunérée au titre d'un contrat de travail

S -4.2.2.3 Dépôt de candidature

- Les candidatures au Comité Exécutif et Conseil Fédéral s'expriment nominativement.
- En cas de défaillance d'un candidat, pour quelque cause que ce soit, entre la date limite de dépôt des candidatures et le jour de l'élection à l'Assemblée Générale, la candidature concernée est réputée retirée.
- Après les élections, les postes vacants sont pourvus dans les conditions prévues à l'article S-4.2.6.
- Le dépôt d'une candidature pourra être accompagné de la présentation d'un projet sportif pour le développement de la Fédération et la durée du mandat du Comité Exécutif et du Conseil Fédéral
- Les modalités de dépôt des candidatures sont précisées par les règlements d'ordre intérieur ainsi que, en tant que de besoin, par décision du Comité Exécutif et du Conseil Fédéral avec l'obligation qu'au moins 75 % des membres du Conseil Fédéral soient âgés de moins de 70 ans au jour de leur élection.
- Chaque candidature disposera des mêmes prestations de la part de la Fédération, après avis du Comité Exécutif et du Conseil Fédéral un mois avant la date de l'élection.
- La déclaration de candidature résulte du dépôt d'une lettre de candidature au siège de la FVRC au moins vingt (20) jours ouvrés avant la date des élections à l'Assemblée Générale.

S -4.2.3 Élection

S -4.2.3.1 Attribution des sièges

La représentation des femmes est garantie au sein du Conseil Fédéral en leur attribuant un nombre de siège en proportion du nombre de licenciées adhérentes éligibles. Le Conseil Fédéral doit comprendre au moins un médecin licencié.

S -4.2.3.2 Présidence du Bureau, du Comité Exécutif, du Conseil Fédéral et autres fonctions

S -4.2.3.2.1 Lors de la première séance suivant son élection, le Conseil Fédéral élit en son sein son Président, son Secrétaire, son Trésorier, au scrutin secret uninominal au premier tour, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, au second tour à la majorité relative.

S -4.2.3.2.2 Le Président du BUREAU, du Comité Exécutif et du Conseil Fédéral est élu parmi les membres du Conseil Fédéral sur proposition de celui-ci.

S -4.2.3.2.3 Autres fonctions

Lors de la première séance qui suit son élection, le Président nomme au sein du Conseil Fédéral au moins un Vice-Président

S -4.2.3.2.4 Le Président nomme ensuite au sein du Conseil Fédéral les élus au Comité Exécutif au nombre de neuf (le Président, le Vice-Président, le Secrétaire Général, le Trésorier et les cinq (5) responsables de pôles, sièges vacants compris, dans l'hypothèse visée à l'article S-4.2.2.2.

S -4.2.5 Attribution des sièges au Conseil Fédéral

Les élus au Conseil Fédéral sont répartis parmi les vingt-et-un sièges, au Bureau, au Comité Exécutif et au Conseil Fédéral.

S -4.2.6 Incompatibilités

S -4.2.5.1 Le mandat de Président de la Fédération, de la Fédération ne peut se cumuler avec celui de Président ou dirigeant (comité exécutif, comité de direction, Conseil Fédéral, etc.) de ligue, d'association sportive affiliée ou de structure habilitée.

S -4.2.5.2 Dans les cas prévus au S-4.2.5.1 ci-dessus, l'intéressé doit alors démissionner de son ou de ses mandats locaux dans le délai d'un mois et en attester auprès du Comité Exécutif. À défaut, ce dernier le déclare démissionnaire d'office de son mandat fédéral.

S -4.2.5.3 Tout membre du Comité Exécutif ou du Conseil Fédéral qui devient salarié de la Fédération, d'une ligue ou d'un agent public placé auprès de l'une de ces associations doit démissionner de ces mandats dans le délai d'un mois de son changement de statut et en attester auprès du Comité Exécutif. À défaut, ce dernier le déclare démissionnaire d'office de son mandat fédéral.
Est considérée comme salariée, au sens du présent article, toute personne rémunérée au titre d'un contrat de travail.

S -4.2.6 Vacance

S -4.2.6.1 En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un poste de membre du Conseil Fédéral ou du Comité Exécutif à l'exception de son Président, le Comité Exécutif, sur proposition du Président, pourra coopter un ou plusieurs nouveaux membres dont le mandat prendra fin 8 jours avant l'Assemblée Générale. Lors de la plus prochaine Assemblée Générale, il est procédé à une nouvelle élection au scrutin uninominal, au premier tour, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, au second tour à la majorité relative.

S -4.2.6.2 L'élection a lieu selon des modalités qui permettent, en tant que de besoin, de respecter les dispositions relatives :

- à la place respective des hommes et des femmes au sein du Comité Exécutif et du Conseil Fédéral
- à la nécessité pour le Comité Exécutif de comprendre au moins un médecin ;
- à l'obligation qu'au moins 10 % des membres du Conseil Fédéral soient âgés de moins de 70 ans au jour de leur élection.
- Les fonctions des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

S -4.3 RÔLE et ATTRIBUTIONS du COMITÉ EXÉCUTIF

S -4.3.1 Rôle et attributions

S -4.3.1.1 La Fédération est administrée par un Comité Exécutif qui exerce la compétence de droit commun et traite en conséquence de tous les sujets en rapport avec l'objet et les buts de la Fédération que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de la Fédération.

S -4.3.1.2 Le Comité Exécutif met notamment en œuvre tous les moyens appropriés à l'accomplissement des buts de la Fédération et à la réalisation de son objet social tels que définis à l'article S-1.

À cet effet, le Comité Exécutif exerce notamment les compétences en matière sportive, administrative, financière et de ressources humaines et de développement telles que définies par les règlements d'ordre intérieur de la Fédération.

S -4.3.1.3 Il rend compte au Conseil Fédéral, auquel il soumet un rapport trimestriel d'activité.

À l'occasion de la dernière réunion trimestrielle du Conseil Fédéral précédant l'Assemblée Générale annuelle de la Fédération, ce rapport trimestriel est remplacé par le rapport annuel de gestion du Comité Exécutif.

S -4.3.2 Révocation du Comité Exécutif

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Exécutif avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-dessous :

S -4.3.2.1 L'Assemblée Générale doit être convoquée à cet effet à la demande :

- soit de la moitié de ses membres représentant le tiers au moins des voix,
- soit du Conseil Fédéral à la suite d'une résolution en ce sens adoptée par au moins les deux tiers des membres qui le composent.

La réunion de l'Assemblée Générale doit alors intervenir dans les deux mois qui suivent cette demande.

S -4.3.2.2 Les deux tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés.

S -4.3.2.3 La révocation du Comité Exécutif doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés

S -4.3.2.4 En cas de révocation, le Conseil Fédéral désigne immédiatement en son sein un comité transitoire de cinq membres, présidé par le président du Conseil Fédéral ou, en cas de refus ou d'impossibilité de celui-ci, par tout autre membre de ce conseil chargé de gérer les affaires courantes et d'organiser les élections au Comité Exécutif dans un délai compris entre quatre et huit semaines.

S -4.3.2.5 La révocation du Comité Exécutif entraîne la dissolution immédiate du Conseil Fédéral qui prendra effet après désignation en son sein du comité transitoire.

S -4.4 RÔLE et ATTRIBUTIONS du CONSEIL FÉDÉRAL

S -4.4.1 Rôle du Conseil Fédéral

Le Conseil Fédéral dont le mandat expire, au plus tard le 28 février de l'année N+1 durant laquelle se tiennent les jeux Olympiques d'été compte 21 membres dénommés « Administrateurs »

Le Conseil Fédéral a pour rôle la surveillance, l'évaluation et le contrôle de la gestion de la Fédération par le Comité Exécutif.

S -4.4.3 Les attributions du Conseil Fédéral

Le Conseil Fédéral exerce les attributions suivantes sous réserve de celles dévolues aux autres organes de la Fédération, et en particulier au Comité Exécutif.

Il agit en toutes circonstances, dans le respect de ses compétences, en vue de préserver l'intérêt général de la Fédération.

À cet effet, il :

- assure le contrôle et la surveillance de l'administration de la Fédération par le Comité Exécutif
- peut proposer au Comité Exécutif des orientations de la politique de la Fédération ;
- opère toute vérification et contrôle qu'il juge opportuns et a notamment accès à tous les documents relatifs à la gestion du Comité Exécutif, entend le rapport présenté trimestriellement par le Comité Exécutif ;
- vérifie et contrôle les comptes annuels et le rapport de gestion du Comité Exécutif ;
- présente à l'Assemblée Générale son rapport d'évaluation sur la gestion de la Fédération par le Comité Exécutif ;
- peut proposer la révocation du Comité Exécutif à l'Assemblée Générale dans les conditions fixées à l'article S-4.3.2 des présents statuts ;
- examine les propositions émanant du Collège des Ligues et les transmet s'il y a lieu au Comité Exécutif ;
- constate, le cas échéant, l'incapacité définitive du Président de la Fédération en application de l'article S-4.5.1;
- nomme les membres d'honneur, donateurs et bienfaiteurs de la Fédération.

S -4.5 PRÉSIDENT

S -4.5.1 Élection

Dès l'élection des membres du Conseil Fédéral, ceux-ci élisent le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier de la Fédération.

Pour être candidat au poste de Président, il faut justifier, dans les quatre années précédant l'élection d'au moins trois années d'activité de l'une des occupations en tant que dirigeant de la Fédération, d'une association affiliée ou d'un organe déconcentré au sens des dispositions de l'article S-1.2 des présents statuts.

S -4.5.2 Fin de mandat

Le mandat du Président prend fin :

- avec celui du Comité Exécutif ;
- par le décès ;
- par la démission, qui emporte également de plein droit celle de membre du Comité Exécutif ;
- ou par l'incapacité définitive constatée par le Comité Exécutif statuant à la majorité des deux tiers des membres qui le composent.

S -4.5.3 Incompatibilités

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Fédération, outre les fonctions visées à l'article S-4.2.5, celles de chef d'entreprise, de Président de Conseil Fédéral, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste directement ou indirectement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes, des associations sportives affiliées ou des structures habilitées.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

S -4.5.4 Missions

Le Président de la Fédération préside les Assemblées Générales, le BUREAU, le Comité Exécutif et le Conseil Fédéral.

- Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant toute juridiction, en demande comme en défense.
- Il ne peut introduire une action en justice qu'après autorisation du Comité Exécutif, sauf en cas d'urgence ou pour toute action en justice ou recours relatif aux Championnats de France organisés par la Fédération ou à une compétition dans laquelle l'équipe de France est impliquée. Dans ces hypothèses, il rend compte dans les meilleurs délais au Comité Exécutif des actions en justice et/ou des recours exercés.
- En cas de représentation en justice de la Fédération, le Président peut donner pouvoir à un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.
- Il anime et dirige les activités du Comité Exécutif. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par les règlements administratifs, notamment en cas d'absence temporaire.
- Il décide, si besoin est, d'organiser une Assemblée Générale électronique à « huis clos » et convoque les délégués par voie électronique le cas échéant.

S -4.5.5 Vacance

S -4.5.5.1 En cas de vacance du poste de Président pour l'une des causes visées à l'article S-4.5.2, les fonctions de Président sont exercées provisoirement jusqu'à la plus prochaine Assemblée Générale par un membre du Comité Exécutif élu en son sein au scrutin secret uninominal, au premier tour à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, au second tour à la majorité relative.

S -4.5.5.2 L'Assemblée Générale suivante, soit ordinaire, soit convoquée spécialement à cet effet, complète le Comité Exécutif dans les conditions prévues à l'article S-4.2.5

S -4.5.5.3 Le Comité Exécutif propose ensuite un candidat élu parmi ses membres, au premier tour à la majorité absolue, au second tour à la majorité relative.

S -4.5.5.4 L'Assemblée Générale valide cette proposition à la majorité des suffrages valablement exprimés.

Dans le cas contraire, le Comité Exécutif se réunit à nouveau jusqu'à la validation par l'Assemblée Générale du candidat proposé par le Comité Exécutif.

S -4.5.5.5 Le mandat du Président ainsi élu prend fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat de son prédécesseur.

S-6 AUTRES ORGANES

S -5.1 Le COLLEGE des LIGUES

S -5.1.1 Composition

Le Collège des Ligues est composé de l'ensemble des Présidents de Ligue en exercice.

- Il est présidé par le Président de la Fédération.
- Le Vice-Président, le Secrétaire Général, le Trésorier de la Fédération assistent à ses séances, avec voix consultative, sauf dans le cas prévu à l'article S-5.1.2
- Il se réunit aussi souvent que nécessaire (entre deux et quatre fois par an, sur convocation du Président de la Fédération.

S -5.1.2 Rôle

Le Collège des Ligues est une instance de concertation, d'analyse et de réflexion sur tous les sujets fédéraux.

Il a pour rôle :

- de permettre la participation active des Ligues au processus de réflexion préalablement à la prise de décisions dans les domaines les concernant ;
- d'assurer l'échange et la coordination entre les échelons nationaux et territoriaux.
- Il peut également faire toute suggestion utile au Comité Exécutif ou au Conseil Fédéral en fonction de leurs compétences respectives
- Le Collège des Ligues élit les commissions fédérales, à l'exception de celles qui le sont par l'Assemblée Générale ou par le Comité Exécutif. Le Secrétaire Général, le Trésorier de la Fédération, ainsi que le Président du Comité Exécutif participent alors au vote.

Dans les cas prévus par les règlements de la Fédération, le Collège des Ligues est consulté par le Comité Exécutif pour avis, avant toute prise de décision, toute adoption d'une nouvelle réglementation ou toute modification de la réglementation existante.

S -5.2 COMMISSIONS

S -5.2.1 Les commissions fédérales des délégués fédéraux

Sur proposition du Président de la Fédération, il est institué, au sein de la Fédération, une commission des Délégués Fédéraux, chargée notamment de proposer les conditions dans lesquelles sont assurées la formation et le perfectionnement des Délégués Fédéraux

La composition et le fonctionnement de cette commission sont fixés par les règlements d'ordre intérieur

S -5.2.2 Commission Fédérale médicale,

Il est institué au sein de la Fédération une Commission Médicale dont la composition et le fonctionnement sont précisées par les règlements administratifs et le règlement médical

S -5.2.3 Commission Fédérale de surveillance des opérations électorales

S -5.2.3.2 Rôle

Elle est chargée de veiller au respect des dispositions des statuts et règlements administratifs relatives à l'organisation et au déroulement des élections du Comité Exécutif et du Conseil Fédéral de la Fédération.

S -5.2.3.3 Composition

Elle se compose des membres de la Commission Fédérale des litiges désignés dans les conditions prévues par les règlements administratifs.

S -5.2.3.4 Mission

Elle a pour mission :

- d'arrêter en temps utile la proportion d'hommes et de femmes prévue par l'article S-4.2.2 parmi les licenciés de la Fédération ;
- de réceptionner les candidatures, alors établies à titre provisoire, sur lesquelles elle a la possibilité de donner un avis préalable sur la conformité et sur la recevabilité des candidatures. Dans cette hypothèse, la demande devra impérativement être adressée au moins cinq jours avant la date limite de dépôt des candidatures et l'avis rendu dans les 48 heures ;
- de valider ou non la candidature à titre définitif ;
- de procéder à la publication horodatée, sur le site Internet de la Fédération, de sa décision et des motifs d'éventuel rejet de candidatures et/ou de non-validation de la candidature.

S -5.2.3.5 Elle peut être consultée par le Comité Exécutif sur l'organisation des élections.

S -5.2.3.6 Elle procède à tous les contrôles et vérifications utiles et peut notamment se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de sa mission ; adresser aux bureaux de vote, auxquels elle a accès à tout moment, tous conseils et observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ; exiger, lorsqu'une irrégularité aura été constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal soit avant, soit après la proclamation des résultats.

Pour l'accomplissement de ses missions, la Commission est assistée, à sa demande et en tant que de besoin, par le personnel de la Fédération.

La Commission peut également s'adjoindre les services d'un huissier de justice ou de tout autre professionnel du droit.

S -5.2.3.7 Elle reçoit les attestations prévues à l'article S-4.2.5 en cas d'incompatibilité et en tire les conséquences prévues par cet article.

S -5.2.4 Commissions Disciplinaires

Il est institué au sein de la Fédération des commissions chargées du pouvoir disciplinaire en première instance et en appel, en matière générale comme en matière de lutte contre le dopage.

La composition et le fonctionnement de ces commissions sont précisés par les règlements d'ordre intérieur.

S -5.2.6 Commission Fédérale des membres sportifs licenciés

Il est institué au sein de la Fédération une commission des membres sportifs chargée de mettre en œuvre la réglementation sportive en la matière.

La composition et le fonctionnement de cette commission sont précisés par les règlements administratifs

S -5.2.7 Autres commissions et groupes de travail

Les règlements administratifs fixent le nombre, la composition, le mode d'élection et les attributions des autres commissions.

En outre, le Comité Exécutif peut constituer et mettre en place des commissions ou groupes de travail ponctuels sur des sujets spécifiques.

S -5.3 FILIALES de la FÉDÉRATION

S -5.3.1 Gestion et contrôle

La Fédération est représentée auprès de ses filiales par son Président, son Vice-Président, son Trésorier et son Secrétaire Général ès qualités.

Les filiales sont gérées et contrôlées dans les mêmes conditions que les autres activités de la Fédération.

Leurs dirigeants ne peuvent effectuer des emprunts, acquisitions, échanges et aliénations de biens mobiliers et immobiliers sans y avoir été autorisés par la Fédération.

Les comptes et les budgets des filiales sont, comme les autres activités de la Fédération, soumis à l'approbation des instances fédérales : Comité Exécutif et assemblée générale.

L'Assemblée Générale est seule habilitée à décider d'une cession totale ou partielle desdites filiales, ou d'un changement de leur structure juridique.

S-7 DOTATION et RESSOURCES ANNUELLES

S -6.1 RESSOURCES

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

- le revenu de ses biens ;
- les cotisations et souscriptions de ses membres,
- les redevances des structures habilitées pour chaque organisation de compétition nationale ;
- le produit des licences et des manifestations ;
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- le produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- les ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a li eu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- le produit des rétributions perçues pour service rendu ;
- les placements autorisés par le Code de la sécurité sociale pour la représentation des engagements réglementés des institutions et unions exerçant une activité d'assurance ;
- toutes autres ressources permises par la loi.

S -6.3 COMPTABILITÉ

S -6.2.1 La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

S -6.2.2 Il est justifié chaque année auprès du Ministre chargé des Sports, de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé.

S-8 MODIFICATION des STATUTS et DISSOLUTION

S -7.1 MODIFICATIONS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Exécutif ou sur proposition de la moitié des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux délégués quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut modifier les statuts qu'en présence des Présidents de Ligue et des délégués représentant la moitié au moins des voix. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée Générale Extraordinaire quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale Extraordinaire statue alors sans condition de quorum. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés.

S -7.2 DISSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues à l'article S-7.1 ci-dessus.

S -7.3 LIQUIDATION

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou d'utilité publique, ou à des établissements mentionnés au dernier alinéa l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901.

S -7.4 TRANSMISSION DES DÉLIBÉRATIONS

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministre chargé des Sports.

Elles prennent effet immédiatement, sous réserve d'éventuelles dispositions transitoires, conformément au droit commun des associations et aux dispositions

législatives et réglementaires relatives aux fédérations sportives reconnues d'utilité publique.

S-9 DISPOSITIONS DIVERSES

S -8.1 SURVEILLANCE

Le Président de la Fédération ou son Secrétaire Général fait connaître dans les trois mois à la préfecture du Département où elle a son siège tous les changements intervenus dans la Direction de la Fédération.

Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés, sur toute réquisition du ministre chargé des Sports, ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale, le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année aux ligues et groupements sportifs membres de la Fédération, ainsi qu'au Ministre chargé des Sports.

S -8.2 RELATIONS AVEC LES POUVOIRS PUBLICS

Le Ministre chargé des Sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

S -8.3 PUBLICITE

Les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la Fédération sont publiés dans le guide pratique de la Fédération de Voitures Radio Commandées « Statuts et règlements de la FVRC », ainsi que sur le site Internet de la Fédération.

Les règlements administratifs adoptés par l'Assemblée Générale prennent effet immédiatement, sous réserve d'éventuelles dispositions transitoires, conformément au droit commun des associations et aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux fédérations sportives reconnues d'utilité publique.

S -8.4 UTILISATION de PROCÉDÉS ÉLECTRONIQUES

Il est possible d'avoir recours aux moyens de communication à distance (conférence téléphonique ou audiovisuelle) pour informer, fonctionner et communiquer et ainsi exercer les missions de fonctionnement des organes de la Fédération.

Pour ce qui concerne les modalités de convocation, les membres, et toutes les personnes ayant le droit d'y assister, peuvent être convoqués par mail en activant l'accusé de réception et l'accusé de lecture. Ils doivent être informés de la date et de l'heure, ainsi que des conditions dans lesquelles ils pourront exercer l'ensemble de leurs droits (participation aux débats, vote, etc..).

Lors de la tenue des réunions sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la conférence téléphonique ou audiovisuelle. La conférence doit permettre l'identification des membres, les moyens techniques doivent transmettre la voix des participants et permettre la retransmission continue et simultanée des délibérations. La tenue d'une feuille de présence est impérative ainsi que les arrivées et les départs en cours de séance. Le vote, lors d'une visioconférence, ne peut avoir lieu qu'à main levée.

S -8.5 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE à DISTANCE

L'Assemblée Générale de la Fédération de Voitures Radio Commandées peut, à titre exceptionnel si la réunion en présentiel des membres délégués est impossible et sur décision du Conseil Fédéral être organisée à distance par visioconférence. Conformément aux statuts, tous les types de vote de l'Assemblée Générale seront effectués avec un logiciel adapté préservant l'anonymat des votants.

S -8.6 PUBLICATION et COMMUNICATION

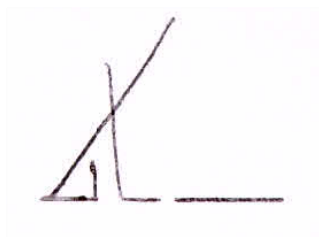
Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la Fédération sont publiés sur site Internet.

Chaque année, les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués par leur publication sur le site Internet de la Fédération.

S -8.7 ADOPTION des STATUTS

Les présents Statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire le 29 janvier 2022. Ils sont applicables à compter du 31 mars 2022.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'K' shape with a vertical line extending downwards from the base of the 'K'.

Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in blue ink, featuring a large, circular loop at the top and a series of smaller, connected loops below it, ending in a horizontal line.

ANNEXE 1 – TERRITOIRE REGIONAL RECONNU

Pour le mandat 2022 – 2024, les délégués régionaux à l'Assemblée Générale représenteront les licenciés selon le découpage territorial des régions administratives métropolitaines définies par la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 dite NOTRE :

- Auvergne Rhône-Alpes
- Bourgogne Franche-Comté
- Bretagne
- Centre Val de Loire
- Corse
- Grand Est
- Guadeloupe
- Hauts de France
- Ile de France
- Normandie
- Nouvelle-Aquitaine
- Occitanie
- Pays de la Loire
- Provence Alpes Côte d'Azur (PACA)
- La Réunion

A partir de la saison 2023 - 2024 seules les LIGUES REGIONALES affiliées à la Fédération de Voitures Radio Commandées dont le ressort sera le même que les services déconcentrés du Ministère chargé des sports représenteront la Fédération de Voitures Radio Commandées et pourront obtenir la délégation.